



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-330

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-08-21-019 - Décision Tarifaire N° 1 953 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation Léopold BELAN (4 pages)	Page 4
75-2018-08-22-007 - Décision Tarifaire N° 1989 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 du BAPU Luxembourg (4 pages)	Page 9
75-2018-07-17-018 - Arrêté N° 085 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 de ACT Cité le Village V2 (4 pages)	Page 14
75-2018-08-03-017 - Arrêté N° 092 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA ANPAA (4 pages)	Page 19
75-2018-08-03-018 - Arrêté N° 095 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA ESPACE MURGER (4 pages)	Page 24
75-2018-08-13-040 - Arrêté N° 106 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA EMERGENCE (4 pages)	Page 29
75-2018-08-13-038 - Arrêté N° 108 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA Bus Gaia (4 pages)	Page 34
75-2018-08-13-037 - Arrêté N° 109 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA AURORE 75 (4 pages)	Page 39
75-2018-08-13-039 - Arrêté N° 110 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA Charonne (4 pages)	Page 44
75-2018-08-13-033 - Arrêté N° 112 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CAARUD BEAUREPAIRE (4 pages)	Page 49
75-2018-08-13-034 - Arrêté N° 113 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CAARUD BOUTIQUE 18 (4 pages)	Page 54
75-2018-08-13-041 - Arrêté N° 114 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CAARUD PPMU (4 pages)	Page 59
75-2018-08-13-035 - Arrêté N° 116 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CAARUD EGO (4 pages)	Page 64
75-2018-08-13-036 - Arrêté N° 117 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 de ACT Charonne (4 pages)	Page 69
75-2018-08-27-007 - Arrêté N° 121 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 de ACT BERLUGAGNE (4 pages)	Page 74
75-2018-08-13-042 - Arrêté N° 126 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 de ACT PARIS EST (4 pages)	Page 79
75-2018-08-10-014 - Arrêté N° 128 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du LHSS SAMU SOCIAL (4 pages)	Page 84
75-2018-08-10-013 - Arrêté N° 133 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA SAINTE ANNE (4 pages)	Page 89

75-2018-10-05-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 1er escalier cour, côté gauche à mi étage, porte face de l'immeuble sis 37 rue Nationale à Paris 13ème. (3 pages) Page 94

Préfecture de Paris

75-2018-10-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Vaincre les Maladies Rares" (2 pages) Page 98

Agence régionale de santé

75-2018-08-21-019

Décision Tarifaire N° 1 953 portant fixation pour l'année
2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de la Fondation Léopold BELAN

DECISION TARIFAIRE N°1953 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAFEP SSEFIS LEOPOLD BELLAN - 750043911

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN - 750043986

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN - 750680399

Institut pour déficients auditifs - CPA LEOPOLD BELLAN - 750690182

Institut pour déficients auditifs - CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN - 750824534

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 20/07/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2014, prenant effet au 31/10/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 779 362.75€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/09/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 779 362.75 €
(dont 5 779 362.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750043911	0.00	-0.01	405 955.05	0.00	0.00	0.00	0.00
750043986	0.00	-68 045.18	-3 581.08	305 035.96	0.00	0.00	0.00
750680399	0.00	0.00	1 440 263.12	0.00	0.00	0.00	0.00
750690182	0.00	926 064.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750824534	1 109 468.01	1 664 202.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750043911	0.00	0.00	153.36	0.00	0.00	0.00	0.00
750043986	0.00	0.00	-2.19	0.00	0.00	0.00	0.00
750680399	0.00	0.00	118.06	0.00	0.00	0.00	0.00
750690182	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750824534	618.09	272.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 481 613.57€
(dont 481 613.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 779 362.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 779 362.75 €
(dont 5 779 362.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750043911	0.00	-0.01	405 955.05	0.00	0.00	0.00	0.00
750043986	0.00	-68 045.18	-3 581.08	305 035.96	0.00	0.00	0.00
750680399	0.00	0.00	1 440 263.12	0.00	0.00	0.00	0.00
750690182	0.00	926 064.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750824534	1 109 468.01	1 664 202.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750043911	0.00	0.00	153.36	0.00	0.00	0.00	0.00
750043986	0.00	0.00	-2.19	0.00	0.00	0.00	0.00
750680399	0.00	0.00	118.06	0.00	0.00	0.00	0.00
750690182	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750824534	618.09	272.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 481 613.57 €
(dont 481 613.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et aux structures concernées.

Fait à Paris,

Le 21/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médecine sociale

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-22-007

Décision Tarifaire N° 1989 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 du BAPU Luxembourg

DECISION TARIFAIRE N°1989 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
BAPU LUXEMBOURG - 750826802

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 20/07/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure BAPU dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802) sise 44, R HENRI BARBUSSE, 75005, PARIS 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 542.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 171.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 325.46
	- dont CNR	7 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 035 039.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 019 075.56
	- dont CNR	7 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 873.00
	Reprise d'excédents	13 091.27
	TOTAL Recettes	1 035 039.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	93.80	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	93.97	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le 22/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental



La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-17-018

Arrêté N° 085 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2018 de ACT Cité le Village
V2

ARRETE N°2018-085
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »
N° FINESS : 75 000 288 3

Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE »
N° FINESS : 75 072 059 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « CITE LE VILLAGE » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission hors délai des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CITE LE VILLAGE » (75 000 288 3) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant La tarification d'office transmise par courrier en date du 17 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La décision finale en date du 17 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CITE LE VILLAGE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 469
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	664 367
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	377 040
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 129 876
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	979 740
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 872
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	107 264
	TOTAL Recettes	1 129 876

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 087 004 €
La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 979 740 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour un montant de **107 263,81 €**.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **979 740 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **81 645,02 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2019.

La dotation globale de fonctionnement 2019 transitoire est fixée à **1 087 004 €**.

La fraction forfaitaire 2019 transitoire s'élève à **90 583,67 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » et à l'établissement des A.C.T. « CITE LE VILLAGE ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-03-017

Arrêté N° 092 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA ANPAA

**Arrêté N° 2018- 092
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNÉE 2018
DU CSAPA « ANPAA 75 »
180 bis, rue Jean Jaurès 75018 Paris
FINESS : 75 081 266 1**

**GERE PAR
L'association « ANPAA »
13, rue d'Aubervilliers 75018 Paris
FINESS : 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale en date du 24 avril 2018;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180 bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/123 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 » et géré par l'association « ANPAA » ;
- VU** L'arrêté n° 2017-39 en date du 8 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « ANPAA 75 » sis, 180 bis, rue Jean Jaurès 75018 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2018 en date du 26 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ANPAA 75 », 180 bis, rue Jean Jaurès 75018 Paris (FINESS : 75 081 266 1) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 13 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse transmise par mail en date du 20 juillet 2018
- Considérant** La décision finale en date du 2 août 2018

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CSAPA « ANPAA 75 » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 552,26 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 606 242,89 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	403 867,16 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	2 125 662,31 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 972 988,34 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	160,51 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 942,80 €
	Reprise d'excédent	147 570,66 €
	TOTAL Recettes	2 125 662,31 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à :

2 120 559,00 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à :

1 972 988,34 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : excédent repris pour 147 570,66 euros.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 972 988,34 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **164 415,70 euros**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « ANPAA » et au CSAPA « ANPAA75 ».

Fait à Paris, le - 3 AOUT 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée Départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-03-018

Arrêté N° 095 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA ESPACE
MURGER

Arrêté N° 2018-095.
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNÉE 2018
DU CSAPA « ESPACE MURGER »
200 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris
N° FINESS : 75 080 522 8

GERE PAR
L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
3, avenue Victoria, 75184 Paris CEDEX 04
FINESS : 75 071 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale en date du 24 avril 2018;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « ESPACE MURGER » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré, 75457 Paris CEDEX 10, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis ;
- VU** L'arrêté n° 2017-87 en date du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « Espace Murger » sis, 200 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2018 par mail en date du 26 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ESPACE MURGER », 200 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris (N° FINESS : 75 080 522 8) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 août 2018;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CSAPA « ESPACE MURGER » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 245,15 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	912 607,08 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 516,77 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	1 120 369,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 120 369,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	1 120 369,00 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à :

1 120 369,00 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à :

1 120 369,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 120 369 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **93 364,08 euros**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris» et au CSAPA « ESPACE MURGER ».

Fait à Paris, le **- 3 AOUT 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée Départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-13-040

Arrêté N° 106 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA
EMERGENCE

ARRETE N°2016-106

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
N° FINESS : 75 001 228 8**

**Géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »
N° FINESS : 75 072 047 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » (75 001 228 8) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » ;
- Considérant La décision finale en date du 13 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 616
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	754 527
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 665
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	949 808
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	946 808
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	3 000
	TOTAL Recettes	949 808

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 949 808 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 946 808 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour un montant de 3 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **946 808 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **78 900,67 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2019.

La dotation globale de fonctionnement 2019 transitoire est fixée à **949 808 €**.

La fraction forfaitaire 2019 transitoire s'élève à **79 150,67 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

La déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE SOCIAL » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC ».

Fait à Paris, le 13 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris



La Responsable du P.O.
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-13-038

Arrêté N° 108 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA Bus Gaia

ARRETE N°2018-108
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 001 247 8

Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » (75 001 247 8) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 20 juillet 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » ;
- Considérant La décision finale en date du 13 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 468
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 050 150
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 996
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 329 614
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 306 310
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 304
	Reprise d'excédents	10 000
	TOTAL Recettes	1 329 614

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 316 310 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 1 306 310 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour un montant de 10 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 306 310 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **108 859,17 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2019.

La dotation globale de fonctionnement 2019 transitoire est fixée à **1 316 310 €**.

La fraction forfaitaire 2019 transitoire s'élève à **109 692,50 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

La déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GAÏA PARIS » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS ».

Fait à Paris, le 13 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

A

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-13-037

Arrêté N° 109 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA AURORE

75

ARRETE N°2018-109
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »
N° FINESS : 75 003 199 9

Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » FINESS : 75 003 199 9 ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 » (75 003 199 9) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 » ;
- Considérant La décision finale en date du 13 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « AURORE 75 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 795
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 390 402
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	284 188
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 796 385
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 748 385
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	43 000
	TOTAL Recettes	1 796 385

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 791 385 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 1 748 385 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour un montant de 43 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 748 385 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **145 698,75 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2019.

La dotation globale de fonctionnement 2019 transitoire est fixée à **1 791 385 €**.

La fraction forfaitaire 2019 transitoire s'élève à **149 282,08 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

La déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « AURORE » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « AURORE 75 ».

Fait à Paris, le 13 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France



Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-13-039

Arrêté N° 110 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA Charonne

ARRETE N°2018-110
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 001 577 8

Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose de 23 places en appartement thérapeutique et de 23 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création de deux places chambres d'hôtel supplémentaires est autorisée, portant à terme la capacité de la structure à 25 places en chambres d'hôtel » ;
- VU L'arrêté n° 2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « CHARONNE » (75 001 577 8) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 20 juillet 2018, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « CHARONNE » ;
- Considérant La décision finale en date du 13 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « CHARONNE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 821
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 720 556
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	458 040
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	32 168
	TOTAL Dépenses	2 615 585
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 564 585
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	2 615 585

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 2 532 417 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 2 564 585 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Déficit repris pour un montant de 32 168 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **2 564 585 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **213 715,39 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2019.

La dotation globale de fonctionnement 2019 transitoire est fixée à **2 532 417 €**.

La fraction forfaitaire 2019 transitoire s'élève à **211 034,75 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

La déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « CHARONNE ».

Fait à Paris, le 13 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-13-033

Arrêté N° 112 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2018 du CAARUD
BEAUREPAIRE

ARRETE N°2018-112
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »
N° FINESS : 75 002 807 8

Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « BEAUREPAIRE », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU L'arrêté n° 2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « BEAUREPAIRE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » (75 002 807 8) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 20 juillet 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » ;
- Considérant La décision finale en date du 13 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 307
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	454 060
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 272
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	2 467
	TOTAL Dépenses	633 106
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	623 576
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 530
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	633 106

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 621 109 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 623 576 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Déficit repris pour un montant de 2 467 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **623 576 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **51 964,64 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, **un montant de 10 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2019.

La dotation globale de fonctionnement 2019 transitoire est fixée à **621 109 €**.

La fraction forfaitaire 2019 transitoire s'élève à **51 759,08 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

La déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE ».

Fait à Paris, le 13 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

✓ Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-13-034

Arrêté N° 113 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2018 du CAARUD
BOUTIQUE 18

ARRETE N°2018-113
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
N° FINESS : 75 002 802 9

Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « BOUTIQUE 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU L'arrêté n° 2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « BOUTIQUE 18 » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » (75 002 802 9) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 20 juillet 2018, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » ;
- Considérant La décision finale en date du 13 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 432
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	907 094
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 957
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 262 483
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 262 483
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 262 483

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 262 483 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 1 262 483 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 262 483 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **105 206,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, **un montant de 17 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

La déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 ».

Fait à Paris, le 13 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

0/

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-13-041

Arrêté N° 114 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CAARUD PPMU

ARRETE N°2018-114
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8

Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » (75 002 794 8) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 20 juillet 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » ;
- Considérant La décision finale en date du 13 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « PPMU » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 843
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 488 681
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	404 388
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	2 221 912
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 081 174
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	119 738
	Reprise d'excédents	21 000
	TOTAL Recettes	2 221 912

La base pérenne reductible 2018 est fixée à : 2 102 174 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 2 081 174 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour un montant de 21 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **2 081 174 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **173 431,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, **un montant de 1 100 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2019.

La dotation globale de fonctionnement 2019 transitoire est fixée à **2 102 174 €**.

La fraction forfaitaire 2019 transitoire s'élève à **175 181,17 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

La déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GAÏA PARIS » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « PPMU ».

Fait à Paris, le 13 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-13-035

Arrêté N° 116 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CAARUD EGO

ARRETE N°2018-116
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
N° FINESS : 75 002 812 8

Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » (75 002 812 8) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 17 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » ;
- Considérant La décision finale en date du 13 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 850
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	868 892
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 283
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 220 025
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 210 025
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	10 000
	TOTAL Recettes	1 220 025

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 220 025 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 1 210 025 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour un montant de 10 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 210 025 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **100 835,42 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2019.

La dotation globale de fonctionnement 2019 transitoire est fixée à **1 220 025 €**.

La fraction forfaitaire 2019 transitoire s'élève à **101 668,75 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

La déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « AURORE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR ».

Fait à Paris, le 13 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

P/ Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Médecine-Social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-13-036

Arrêté N° 117 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 de ACT Charonne

ARRETE N°2018-117
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
des A.C.T. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 080 480 9

Gérés par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté DGARS n° 2017-451 en date du 29 décembre 2017 autorise l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique « Charonne » gérés par l'association « CHARONNE », soit une capacité totale de 24 places ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CHARONNE » (75 080 480 9) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 20 juillet 2018, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CHARONNE » ;
- Considérant La décision finale en date du 13 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CHARONNE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 315
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	510 645
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	323 696
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	899 656
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	879 602
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 768
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 286
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	899 656

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 879 602 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 879 602 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **879 602 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **73 300,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, **un montant de 86 676 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

La déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement des A.C.T. « CHARONNE ».

Fait à Paris, le 13 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
ℓ/ La déléguée départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-27-007

Arrêté N° 121 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2018 de ACT
BERLUGAGNE

ARRETE N°2018-121
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
des A.C.T. « LA BERLUGANE »
N° FINESS : 75 001 271 8

Gérés par l'association « COGNACQ-JAY »
N° FINESS : 75 072 046 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/046 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 20 juillet 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
- VU L'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LA BERLUGANE » (75 001 271 8) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 8 août 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LA BERLUGANE » ;
- Considérant La décision finale en date du 27 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses des A.C.T. « LA BERLUGANE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 346
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 924
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 495
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	443 765
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	425 125
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 640
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	443 765

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 425 125 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 425 125 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **425 125 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **35 427,08 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, **un montant de 21 669 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

La déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « COGNACQ-JAY » et à l'établissement des A.C.T. « LA BERLUGANE ».

Fait à Paris, le 27 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

 Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Infectieux

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-13-042

Arrêté N° 126 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 de ACT PARIS EST

ARRETE N°2018-126
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
des A.C.T. « PARIS EST »
N° FINESS : 75 001 365 8

Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 596 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n°2009-116-7 en date du 23 avril 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-47-7 en date du 16 février 2006 et autorisant l'extension de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « SOS Habitat & Soins », soit une capacité totale de 36 places ;
- VU L'instruction interministérielle N DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 entre l'association Groupe SOS Solidarités et l'Agence Régionale de Santé Ile-de France ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « PARIS EST » (75 001 365 8) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant La décision finale en date du 13 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses des A.C.T. « PARIS EST » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 875
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	743 416
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	374 518
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 248 809
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 225 949
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 556
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 304
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 248 809

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 225 949 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 1 225 949 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 225 949 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **102 162,42 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

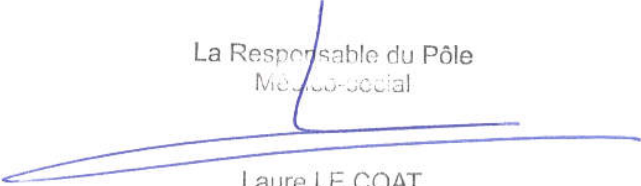
La déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et à l'établissement des A.C.T. « PARIS EST ».

Fait à Paris, le 13 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Mélico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-10-014

Arrêté N° 128 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2018 du LHSS SAMU
SOCIAL

ARRETE N°2018-128
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »
N° FINESS : 75 004 064 4

Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris
N° FINESS : 75 004 059 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 24 avril 2018 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n°2006-177-13 en date du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;
- VU L'instruction interministérielle N DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes hors délai par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « SAMU SOCIAL DE PARIS » (75 004 064 4) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant La tarification d'office transmise par courrier en date du 10 août 2018 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La décision finale en date du 10 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses des LHSS « SAMU SOCIAL DE PARIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	986 559
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 519 629
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	581 163
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	7 087 351
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	7 087 351
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	7 087 351

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 7 087 351 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 7 087 351 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **7 087 351 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **590 612,58 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2019.

La dotation globale de fonctionnement 2019 transitoire est fixée à **7 087 351 €**.

La fraction forfaitaire 2019 transitoire s'élève à **590 612,58 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GIP DU SAMU SOCIAL DE PARIS » et à l'établissement des LHSS « SAMU SOCIAL DE PARIS ».

Fait à Paris, le 10 août 2018

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-10-013

Arrêté N° 133 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA SAINTE
ANNE

Arrêté N° 2018-133
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNÉE 2018
DU CSAPA SAINTE ANNE
23 rue Broussais, 75014 Paris
N° FINESS ET : 75 083 222 2

GERE PAR
Le Centre Hospitalier Sainte-Anne
1 rue Cabanis, 75014 Paris
N° FINESS : 75 014 001 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2018/20 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale en date du 24 avril 2018;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2018 en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA SAINTE ANNE, 23 rue Broussais, 75014 Paris (N° FINESS : 75 083 222 2) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 9 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CSAPA « SAINTE ANNE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 867,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	845 807,00 €
	<i>Dont CNR</i>	63 945,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 382,00 €
	<i>Dont CNR</i>	2 500,00 €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	952 056,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	952 056,00 €
	<i>Dont CNR</i>	66 445,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	952 056,00 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : **885 611,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : **952 056,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **952 056 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **79 338 euros**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sainte-Anne et au CSAPA « STE ANNE ».

Fait à Paris, le 10 AOUT 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée Départementale de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-10-05-002

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 1er escalier cour, côté gauche à mi étage, porte face de l'immeuble sis 37 rue Nationale à Paris 13ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18080185

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 1^{er} escalier cour, côté gauche à mi étage, porte face de l'immeuble sis 37 rue Nationale à Paris 13^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 02 octobre 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 1^{er} escalier cour, côté gauche à mi étage, porte face de l'immeuble sis 37 rue Nationale à Paris 13^{ème}, occupé par Madame Marie-Louise BROCHET-THOEZER, propriétaire, et son fils Monsieur Olivier THOEZER, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ABEILLE IMMOBILIER, domicilié 76 avenue d'Italie à Paris 13^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 02 octobre 2018 susvisé que le logement est encombré, qu'il est impossible d'accéder au séjour et à la chambre de Madame BROCHET-THOEZER en raison d'un important encombrement en objets divers, que deux volets en bois, récents d'après l'aspect, sont plaqués sans aucun maintien contre la fenêtre de la chambre susnommée, que l'autre chambre comprend un stock d'accumulation plus réduit qui permet une circulation minimale mais pas une éventuelle évacuation d'urgence, que des odeurs nauséabondes se diffusent depuis le wc, que le système d'éclairage est non fonctionnel et vétuste, que le fort pouvoir calorifique généré par l'accumulation d'objets divers, dont les matières organiques, renforce le risque d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 02 octobre 2018, constitue un risque d'incendie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Marie-Louise BROCHET-THOEZER et Monsieur Olivier THOEZER de se conformer, chacun en ce qui le concerne, dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 1^{er} escalier cour, côté gauche à mi étage, porte face de l'immeuble sis 37 rue Nationale à Paris 13^{ème} :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité des occupants et du voisinage ;**
- 2. Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
 - pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
 - pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
- 3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

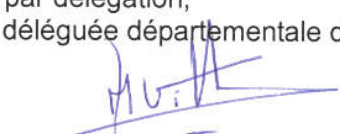
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Louise BROCHET-THOEZER et Monsieur Olivier THOEZER respectivement en qualité de propriétaire-occupante et d'occupant du logement.

Fait à Paris, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Préfecture de Paris

75-2018-10-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"Vaincre les Maladies Rares"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Vaincre les Maladies Rares»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Marie-Ange DUBOST, Présidente du Fonds de dotation «Vaincre les Maladies Rares», reçue le 27 septembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Vaincre les Maladies Rares», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Vaincre les Maladies Rares» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 septembre 2018 jusqu'au 27 septembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD124

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds qui seront affectés au soutien de jeunes chercheurs par l'attribution de bourses de recherche, ou encore à des associations favorisant l'insertion sociale de patients atteints de maladies rares.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

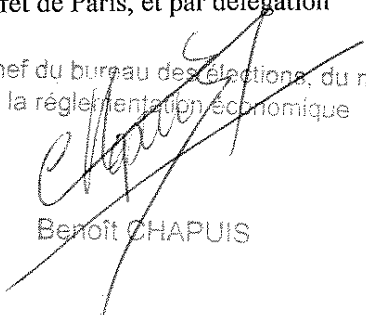
ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

05 OCT. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS